A Contrario Conseil

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

STATUTS

Capital social : 1 000 €
Siège social : 4 rue de la Lanterne – 26600 Tain l'Hermitage
Établis le 23 mars 2026

I – FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

ARTICLE 1 – FORME

Il est constitué par l'associé unique, ci-après dénommé « l'Associé unique », une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU), régie par les dispositions du Code de commerce, notamment les articles L. 227-1 et suivants, ainsi que par les présents statuts.

La société peut devenir pluripersonnelle dans les conditions prévues par la loi. En ce cas, les statuts seront mis à jour pour refléter la nouvelle composition de l'actionnariat.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : A Contrario Conseil.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale sera précédée ou suivie des mots « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « SASU », et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

– Le conseil en stratégie achat, incluant l'optimisation des processus d'approvisionnement, l'analyse des marchés fournisseurs, la définition et la mise en œuvre de politiques achats, la négociation et la gestion des relations fournisseurs ;

– La prestation de services de conseil, d'assistance, d'audit et de formation dans les domaines des achats, de la supply chain et de la gestion des coûts ;

– La réalisation d'études, de diagnostics et de recommandations stratégiques en matière d'achats pour le compte de clients publics ou privés ;

– Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 4 rue de la Lanterne – 26600 Tain l'Hermitage.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou d'une ville voisine par simple décision du Président, et partout ailleurs en France par décision de l'Associé unique.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Associé unique.

II – CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1 000 €).

Il est divisé en 1 000 actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, entièrement souscrites et libérées par l'Associé unique.

ARTICLE 7 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte ouvert au nom de leur propriétaire dans les registres tenus à cet effet par la société.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres de la société.

ARTICLE 8 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles, la société étant unipersonnelle.

En cas de pluralité d'associés, toute cession d'actions à un tiers sera soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés selon les modalités qui seront alors définies dans les statuts mis à jour.

ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

III – DIRECTION ET ADMINISTRATION

ARTICLE 10 – PRÉSIDENT

La société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non.

Le Président est nommé par décision de l'Associé unique. Il est nommé pour une durée indéterminée, sauf décision contraire de l'Associé unique.

Madame Séverine BRANCHE, née le 6 août 1974 à Voiron (38), demeurant au 4 rue de la Lanterne – 26600 Tain l'Hermitage, est nommée Présidente de la société pour une durée indéterminée.

En cas de vacance de la présidence pour quelque cause que ce soit, l'Associé unique nomme un nouveau Président dans les meilleurs délais.

ARTICLE 11 – POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'Associé unique.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il peut déléguer certains de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

ARTICLE 12 – RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT

Le Président peut percevoir une rémunération fixée par décision de l'Associé unique. Il peut également bénéficier d'avantages en nature.

La rémunération peut être modifiée à tout moment par l'Associé unique.

ARTICLE 13 – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Toute convention intervenant entre la société et son Président ou l'Associé unique, directement ou par personne interposée, doit faire l'objet d'une mention au registre des décisions de l'Associé unique.

Cette procédure n'est pas applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

IV – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

ARTICLE 14 – POUVOIRS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires des sociétés par actions.

Il ne peut toutefois pas déléguer ses pouvoirs.

Relèvent notamment des pouvoirs de l'Associé unique :

– L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;

– La nomination et la révocation du Président et sa rémunération ;

– La modification des statuts ;

– L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital ;

– La dissolution anticipée de la société ;

– La rémunération du Président ;

– Toute décision excédant les pouvoirs du Président.

ARTICLE 15 – DÉCISIONS ET REGISTRE

Les décisions de l'Associé unique sont constatées par écrit et reportées dans un registre spécial tenu au siège social.

Ces décisions peuvent être prises par acte notarié ou sous seing privé.

L'Associé unique peut également consulter les documents sociaux et prendre toute décision à tout moment, sans obligation de réunion formelle.

V – EXERCICE SOCIAL, COMPTES ET RÉSULTATS

ARTICLE 16 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Avril et se termine le 31 Mars de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 Mars 2027.

ARTICLE 17 – COMPTES ANNUELS

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des éléments actifs et passifs du patrimoine social, le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Ces documents sont mis à la disposition de l'Associé unique dans les délais légaux.

ARTICLE 18 – AFFECTATION DES RÉSULTATS

Sur les bénéfices de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde disponible constitue le bénéfice distribuable. L'Associé unique décide souverainement de son affectation : report à nouveau, dotation à des réserves ordinaires ou extraordinaires, ou distribution à titre de dividendes.

En cas de perte, celle-ci est reportée à nouveau ou imputée sur les réserves existantes.

VI – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 19 – DISSOLUTION

La société est dissoute à l'expiration de sa durée, sauf prorogation décidée par l'Associé unique avant l'expiration de ce terme.

Elle est également dissoute dans les cas prévus par la loi, ou par décision de l'Associé unique.

ARTICLE 20 – LIQUIDATION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation, sauf dans les cas légalement prévus.

L'Associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément aux dispositions légales en vigueur.

L'actif net résultant de la liquidation, après règlement du passif et remboursement du capital social, est attribué à l'Associé unique.

VII – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 21 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

La désignation d'un Commissaire aux comptes est obligatoire si la société dépasse, à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils suivants : total du bilan supérieur à 4 000 000 €, chiffre d'affaires hors taxes supérieur à 8 000 000 €, nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice supérieur à 50.

En dessous de ces seuils, la désignation reste facultative. L'Associé unique peut néanmoins désigner un Commissaire aux comptes si elle le juge utile.

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS

Toute contestation relative aux affaires sociales, en cours de vie sociale ou lors de la liquidation, entre la société et l'Associé unique, ou entre actionnaires (en cas de pluralité), est soumise aux juridictions compétentes du lieu du siège social, sauf dispositions légales impératives contraires.

ARTICLE 23 – PUBLICITÉ – FORMALITÉS

Le Président est habilité à effectuer tous dépôts, formalités et publications rendus nécessaires par la loi, notamment en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts pour effectuer les dépôts et formalités légales.

Fait à Tain l'Hermitage, le 6 Avril 2026

En autant d'originaux que de parties

Lu et approuvé



L'Associé unique et Présidente
Madame Séverine BRANCHE

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »